

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1837.

Rapport fait par M. MILCAMPS, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur GRAND-RY.

MESSIEURS,

Le sieur Grand-Ry (André-Joseph-Jules-Hubert), né à Eupen (Prusse), le 3 avril 1805, domicilié à Verviers, demande la grande naturalisation et subsidiairement la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire expose qu'il habite Verviers depuis 1825; que le mariage de ses père et mère a été contracté à Hodimont (Belgique), que sa mère était belge, qu'il est né à Lupen (Prusse depuis 1814), situé à 2 lieues de Verviers, qu'à l'époque de sa naissance, Eupen et Hodemont faisaient partie de l'empire français, que lorsqu'il est venu en 1815, à la demande d'une tante, s'établir à Verviers, il y a fondé deux branches d'industrie, qui n'existaient pas dans la province de Liège, à savoir : la fabrication du coton et celle de la laine peignée, qu'il s'est marié à Verviers avec une belge, que par suite du décès de sa parente, dont il est héritier, il se trouve actuellement à la tête d'établissements considérables, et exploite les deux branches d'industrie ci-dessus, dans lesquelles il occupe au delà de cinq cents ouvriers; il exerce diverses fonctions à Verviers, ville qu'il considère comme sa patrie, il est membre du bureau de bienfaisance depuis 1831, membre de la société royale de philanthropie depuis 1831 et son président depuis 1834, membre du conseil de fabrique de l'église primaire depuis 1830 et président depuis 1836, membre de la chambre de commerce et des fabriques depuis 1835.

Les autorités consultées, présentent le pétitionnaire comme s'étant montré dans toutes les circonstances très attaché au pays et à la cause nationale, elles constatent qu'en 1830 il a donné des preuves certaines de ses sentiments patriotiques, elles ajoutent que ses affections et ses intérêts le lient étroitement au gouvernement belge, qu'il trouve dans la possession d'une grande fortune, et le développement qu'il donne à diverses branches importantes d'industrie,

les moyens de contribuer à la prospérité générale, et d'assurer la subsistance d'une partie de la population de Verviers; enfin que le pétitionnaire par ses relations de parenté et d'affaires commerciales, appartient de fait à la Belgique.

La Chambre aura à examiner en premier lieu, si les faits rapportés dans la requête du pétitionnaire et reconnus exacts par toutes les autorités, peuvent être considérés comme des services éminents, et lui donner des titres à la grande naturalisation.

Le rapporteur,

MILCAMPS.

Le président,

FALLON (ISIDORE).